

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 25 JUIN 2015

SOUS-DIRECTION E - COMMERCE INTERNATIONAL  
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT  
11, RUE DES DEUX COMMUNES  
93558 MONTREUIL CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Plan de classement :  
Mél service : [dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr)  
Réf : **150477**

**NOTE AUX OPERATEURS**

- Objet : Régime de transit commun – Impacts de l'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- P.J. : - Décision EU 2015/835, OJ L132, 29 mai 2015.

**L'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) aux conventions du 20 mai 1987**, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), prendra effet au **1<sup>er</sup> juillet 2015** dans les conditions suivantes :

**1) Tous les actes de cautionnement existants (garantie isolée, garantie isolée par titres, garantie globale) et les certificats de garantie globale (TC31) et de dispense de garantie (TC33) doivent être mis à jour.**

Vous êtes invités à vous rapprocher du service de la recette régionale des douanes territorialement compétente dans les meilleurs délais.

**2) Aucune déclaration de transit commun ne pourra être établie à destination ou *via* l'ancienne République yougoslave de Macédoine avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

Des informations vous seront communiquées sur le site Prodouane ultérieurement.

**3) Les données sûreté-sécurité devront être transmises pour les échanges de marchandises avec l'ARYM préalablement à leur entrée ou leur sortie du territoire douanier de l'Union européenne.**

A l'entrée, il sera possible de déposer :

- soit une déclaration sommaire d'entrée (ENS) *via* le système ICS puis une déclaration de transit *via* le système NSTI,

- soit une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

A la sortie, lorsque les données sûreté-sécurité n'ont pas été déposées à l'appui d'une déclaration d'exportation, il sera possible de déposer une déclaration de transit comprenant les données sûreté-sécurité *via* le système NSTI.

Pour plus d'informations sur la transmission des données sûreté-sécurité, veuillez consulter la réglementation relative aux systèmes ICS et ECS en vigueur.

**4) Les cases du DAU doivent être servies comme pour les échanges avec les pays de l'AELE<sup>1</sup>.**

Le code « EU » doit être utilisé à la place du code « EX » ou du code « IM » lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation dans les téléprocédures Delt@.

Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai à la boîte fonctionnelle du bureau E3 de la direction générale ([dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3-transit@douane.finances.gouv.fr)).

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne devra être effectuée *via* OLGA.

L'administrateur supérieur des douanes,  
chef du bureau E3,

*signé*

Pascal REGARD

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU) et aux annexes 37 (cf. note de bas de page n° 1) et 38 (cf. note de bas de page n° 2) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC).